

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE
ARRONDISSEMENT DE LURE



VILLE DE
CHAMPAGNEY
(Haute-Saône)

DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNEY

Séance du 13 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 27

Date de la convocation : 06 novembre 2023

Date d'affichage : 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le treize novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

Etaient présents : Mmes MM M. JACOBBERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints
S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – R. KIFFER – C. AMAROT-HOUSSARD – S. TETOT
– P. PARISOT – D. RANOUX – G. SALVI – C. LAMBOLEY – V. TRARI-MEDJAOUI –
T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – M. FAIVRE – A. IPPONICH

Pouvoirs : M. Y. TESTON a donné pouvoir à T. SEGUIN – M. S. LAMBERT a donné pouvoir à
P. PARISOT – M. O. HOULLON a donné pouvoir à M.C. FAIVRE – Mme M. HEQUET a donné pouvoir
à A. IPPONICH - M. Q. COUVREUR a donné pouvoir à G. BRIOT

Absents : Mme M. BONNET – M. P.E. PHEULPIN

Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance.

Calcul du quorum : $27/2 = 14$

Le quorum est respecté avec 20 titulaires présents.

Ordre du jour :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Rapport 2023-11-66 : Approbation du PV du 11 juillet 2023,
- ✓ Rapport 2023-11-67 : Subventions automatiques 2023,
- ✓ Rapport 2023-11-68 : Subventions sur projet 2023,
- ✓ Rapport 2023-11-69 : Dotation d'investissement pour les écoles 2023,
- ✓ Rapport 2023-11-70 : Convention d'engagements réciproques pour l'accueil de volontaires en service civique solidarité seniors 2023/2024,
- ✓ Rapport 2023-11-71 : Acquisition des biens cadastrés AI n°196, 197, 198, 200,
- ✓ Rapport 2023-11-72 : Incorporation dans le domaine public de biens vacants sans maître,
- ✓ Rapport 2023-11-73 : Acquisition parcelle ZT 8,
- ✓ Rapport 2023-11-74 : Marché hebdomadaire : création et règlement,
- ✓ Rapport 2023-11-75 : Elévateur salle des fêtes – modification du plan de financement,
- ✓ Rapport 2023-11-76 : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026,
- ✓ Rapport 2023-11-77 : Décision modificative n°3,
- ✓ Rapport 2023-11-78 : Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur la ZAE par voie conventionnelle à la Communauté de Communes Rahin et Chérumont,
- ✓ Rapport 2023-11-79 : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024,
- ✓ Rapport 2023-11-80 : Création de poste adjoint technique à 30/35 heures,
- ✓ Rapport 2023-11-81 : Modification du RIFSEEP,
- ✓ Rapport 2023-11-82 : Cession parcelle ZR 34 – projet gendarmerie,
- ✓ Rapport 2023-11-83 : Autorisation de vente et/ou destruction de livres issus du fonds documentaire de la Maison de la Négritude,
- ✓ Rapport 2023-11-84 : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- ✓ Rapport 2023-11-85 : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers,
- ✓ Questions diverses.

Madame le Maire donne lecture des remerciements :

- Suite à décès familles ROCH – GENET – SALVADOR – GIRARDCLOS – DUCHANOIS – ROUCHE/ROSE/FERRY et FILLION.

Elle expose s'associer bien tristement à la douleur des familles de Camille MOUGIN et Damien LAPREVOTTE et rappelle la cérémonie qui aura lieu 14 novembre à 14h30 en l'Eglise de Ronchamp. Elle remercie les membres du Conseil Municipal qui le peuvent, d'assurer une présence, un soutien.

Madame le Maire propose de commencer par le rapport 2023-11-70. Le conseil municipal valide ce changement.

DCM 2023/66 Approbation du Procès-verbal du 11 juillet 2023

Monsieur SEGUIN regrette que le procès-verbal ne retrace pas les échanges sur le projet gendarmerie et ce même si le point a été ajourné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

DCM 2023/70 Convention d'engagements réciproques pour l'accueil de volontaires en service civique solidarité séniors 2023/2024

Mme LEON-BELLOTTE, responsable régionale de l'Association Nationale pour le déploiement du service civique Solidarité Séniors présente le dispositif.

Madame TETOT demande si des missions sont déjà ciblées. Mme BRIOT donne lecture de certaines missions et précise que rien n'est arrêté définitivement.

Monsieur RANOUX précise que cela permet au jeune de disposer d'un temps où se poser, d'avoir des responsabilités. Il indique qu'il s'agit souvent de jeunes issus d'une « mauvaise » orientation scolaire.

Monsieur PARISOT précise qu'il faut les encadrer et qu'il y a le risque de créer un besoin.

Madame le maire souhaite accueillir deux jeunes en service civique solidarité séniors.

Afin de s'engager dans cette action, il convient de signer une convention d'engagement réciproque « Service Civique solidarité Séniors » ayant pour objectif de construire ensemble la mise en œuvre du SC2S en développant l'offre de mission d'intérêt général de qualité, en rendant les missions accessibles à tous les jeunes quels que soient leurs origines ou leur niveau d'étude, et en leur faisant vivre une expérience d'engagement enrichissante et utile.

La signature de cette convention dispense par ailleurs la collectivité de déposer un dossier de demande d'agrément auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale en assurant le portage juridique et administratif des jeunes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer une convention d'engagement réciproque dans le « Service Civique Solidarité Séniors » et tous documents y afférents.
- de dégager des moyens matériels et financiers nécessaires à la qualité d'accueil des volontaires et à la mise en œuvre de leurs missions.

DCM 2023/67-01 Subventions automatiques 2023

Madame le Maire propose de valider le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	vote 2023	ASSOCIATIONS	vote 2023
CULTURE 70	25 €	Amicale des Donneurs de sang	84 €
Asso Transhepathes BFC	30 €	Vie libre (Ronchamp-Melisey)	84 €
Adot (don d'organes)	30 €	Croix rouge	122 €
AFM (téléthon national)	30 €	Prévention routière	150 €
Ligue nationale contre le Cancer	30 €	Restos du Cœur	153 €
Adapei 70	30 €	ELIAD (ex FASSAD)	237 €
Vaincre la Mucoviscidose	30 €	Veuves civiles Hte-saône (FAVEC)	260 €
ASSO Valentin Haüy (aveugles)	30 €	ADMR	763 €
AFSEP (Sclérose en plaque)	30 €	Secours catholique	763 €
France Alzheimer	80 €	Amicale du personnel	4 700 €
Délégués éducation nationale	75 €		
Cheveux d'argent	80 €		

Monsieur RANOUX demande sur quels critères est défini le montant des subventions. Madame le Maire précise qu'il s'agit de montants « historiques » et qu'en effet, il conviendrait de définir un cadre.

Monsieur KIFFER trouve les montants « mesquins » et souhaiterait plu de précisions et notamment pour l'amicale du personnel (compte rendu, nombre de salariés etc).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, avec 5 ABSTENTIONS (Messieurs KIFFER, IPPONICH et Mesdames HEQUET, LUPFER et AMAROT-HOUSSARD) et 20 voix POUR :

- ❖ VALIDE le versement des subventions automatiques comme indiqué ci-dessus
- ❖ PRECISE que les crédits sont inscrits au budget
- ❖ DONNE pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/67-02 Subventions automatiques 2023

Madame Py, Madame Briot et Monsieur Faivre ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 2 ABSTENTIONS (Monsieur KIFFER et Madame AMAROT-HOUSSARD) et 20 POUR :

- Décide d'attribuer une subvention de 600 € à l'association les bons vivants,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Donne pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/68 Subventions sur projet 2023

Les membres de la Commission Sports et Loisirs, après étude des dossiers, proposent d'attribuer les subventions suivantes :

Subventions sur projets	Montants proposés 2023 en €
Orange de chine	200 €
AAPPMA (école de pêche)	300 €
Pêcheurs à la ligne (aménagement Etang du Magny)	500 €
Ski Club	300 €
Compagnie d'arc (action de promotion)	350 €
Patrick Gentilhomme (raid handisport)	300 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- ❖ VALIDE le versement des subventions sur projet comme indiqué ci-dessus,
- ❖ PRECISE que le versement est conditionné à la production d'un devis signé ou d'une facture,
- ❖ PRECISE que les crédits sont inscrits au budget,
- ❖ DONNE pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/69 Dotation d'investissement pour les écoles 2023

Une dotation d'investissement est attribuée à tour de rôle à chaque école pour un montant de 250 € par classe. Pour l'année scolaire 2023/2024, le bénéficiaire est l'école maternelle du centre.

En conséquence il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement pour l'école maternelle du centre de 1 000 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'investissement à l'école maternelle du centre pour un montant de 1 000 € pour l'année scolaire 2023/2024,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DCM 2023/71 Acquisition des biens cadastrés AI 196, 197, 198 et 200

Le point est ajourné

DCM 2023/72 Incorporation dans le domaine public de biens vacants sans maître

Après de nombreuses recherches vaines pour déterminer leur propriétaire, l'arrêté municipal 2023-02 constatait qu'une parcelle était présumée sans maître.

Suite à la publication dans la presse le 13 mars 2023 d'un avis de présomption de biens vacants et sans maître, aucun propriétaire ne s'est fait connaître pour la parcelle ZI 4.

A partir du 03/09/2023, c'est-à-dire à l'issue d'un délai de 6 mois, cet immeuble est présumé sans maître.

Le Conseil Municipal peut désormais se prononcer pour une incorporation de ceux-ci dans le domaine communal. Au cas où il y renonce, les biens deviendront propriété de l'Etat.

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil,

Vu les articles L25 et L27 bis du code du domaine de l'Etat,

Vu l'avis favorable en date du 27 octobre 2022 de la commission intercommunale des impôts directs au lancement de la procédure d'attribution à la commune des parcelles ci-dessous référencées et considérées comme biens sans maître,

Vu l'arrêté municipal 2023-02, affiché depuis plus de 6 mois et transmis aux études notariales locales et la publication du 13 mars 2023 dans l'Est Républicain,

Vu l'absence de manifestation d'éventuels propriétaires au terme d'un délai de six mois,

Considérant que la parcelle ZI 4 est présumée sans maître,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, décide à l'unanimité :

- d'incorporer cette parcelle dans le domaine communal,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DCM 2023/73 Acquisition parcelle ZT 8

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à acquérir la parcelle ZT8 d'une superficie de 20 ares 50 centiares pour un montant de 900 €,
- **PRECISE** que les frais de notaire éventuels sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DCM 2023/74 Marché hebdomadaire : création et règlement

La commune de Champagny souhaite organiser un marché hebdomadaire sur la place Charles de Gaulle pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le dimanche de 09h00 à 12h00.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Le syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Saône a été consulté quant à la création de ce marché.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Monsieur SEGUIN précise qu'il faut solliciter les commerçants.

Madame PY répond qu'elle a proposé aux commerçants de Champagny de participer. Elle précise que le règlement joint à la convocation était un exemple, il sera adapté à notre commune.

Monsieur KIFFER demande si des emplacements sont réservés aux commerçants de la CCRC.

Madame PY précise que tout commerce est le bienvenu.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- fixe le droit de place à 1 € par mois
- autorise Madame le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

DCM 2023/75 Elévateur salle des fêtes – modification du plan de financement

Suite à des contraintes sécuritaires et techniques, l'élévateur sera installé à l'extérieur.

Le coût en est donc modifié. Le dossier technique est annexé au présent rapport. Il convient donc de modifier le plan de financement.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses 115 200 € HT

Recettes

- DETR : 46 080 € HT

- Département/Soutien à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments publics : 20 000 € HT

Autofinancement : 49 120 € HT

Monsieur KIFFER précise que la commission a validé le projet sur l'aspect technique et non sur la nécessité du dispositif.

Monsieur PARISOT indique avoir fait des moyennes des utilisations des salles actuellement disponibles et s'interroge sur la pertinence de ce projet.

Madame TETOT demande s'il est possible de réunir les salles de l'étage. Techniquement, ce n'est pas réalisable.

Monsieur IPPONICH indique que cela engendrera également des frais d'entretien.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 9 ABSTENTIONS (Messieurs RANOUX, SEGUIN, TESTON et COUVREUR et Mesdames GRANDJEAN, SALVI, TETOT, HOTTINGER et LUPFER), 6 voix CONTRE Messieurs KIFFER, PARISOT, IPPONICH, LAMBERT et Mesdames HEQUET et AMAROT-HOUSSARD) et 10 POUR :

- APPROUVE le projet d'installation d'un élévateur à la salle des fêtes,
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 40% soit 46 080 € HT,
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre du Soutien à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments publics,
- APPROUVE le plan de financement ci-dessus,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait obtenue au titre des subventions.

DCM 2023/76 Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

Le Maire expose :

- ⇒ Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,
- ⇒ Le Centre de Gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que la convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Saône devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

DCM 2023/77 Décision modificative n°3

Madame le Maire expose qu'il convient de régulariser le versement des avances sur marché par des écritures d'ordre.

Les crédits nécessaires n'étant pas suffisants, il est donc proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur Crédits Ouverts
D 041/21538 : Opérations patrimoniales		18 200
D041/2151 : Opérations patrimoniales		11 800
R 041/238 : Opérations patrimoniales		30 000

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°3 tel que précisée ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DCM 2023/78 Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur la ZAE par voie conventionnelle à la Communauté de Communes Rahin et Chérimont

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article 1379 du Code Général des Impôts modifiées par la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rendent facultatif à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communal de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Madame le Maire propose le reversement de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue à la Communauté de Communes Rahin et Chérimont concernant les opérations d'aménagement des zones d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur KIFFER indique ne pas être opposé sur le principe mais souhaite que la CCRC revoie la répartition des ACTP, jugée injuste.

Monsieur SEGUIN indique qu'il ne faut pas mélanger les sujets. Monsieur COLLILIEUX rappelle que la CCRC a investi sur cette zone.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 4 ABSTENTIONS (Monsieur IPPONICH - Mesdames HEQUET, HOTTINGER et AMAROT-HOUSSARD), 1 voix CONTRE (Monsieur KIFFER) et 20 POUR :

- APPROUVE le reversement de la taxe d'aménagement sur les équipements réalisés sur les zones d'activités par la Communauté de Communes Rahin et Chérumont, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires eu budget,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/79 Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024 –

Monsieur JACOBBERGER expose les coupes proposées en concertation avec l'ONF.

Monsieur KIFFER expose que lors de la dernière commission il était envisagé de généraliser l'appel à bucheronnage pour les affouagistes afin d'en augmenter le nombre.

Monsieur COLLILIEUX précise qu'il faut faire attention aux coûts.

Une autre possibilité serait à étudier, elle consisterait à proposer un lot de 5 stères en bord de route à prix coutant, estimation ONF de 38 €/ stère.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de CHAMPAGNEY, d'une surface de 1719.57 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 30/01/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous. En conséquence, elle invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **résumé ci-dessous**

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
41-a	11,92	AMEL	550
42-a	10,16	AMEL	300
50-a	1,1	RAS	300
51-r	1,3	E1	40
52-a	4,5	E1	40
74-a	9,51	AMEL	480
91-r	5,8	RS	500
23-a	1,94	AMEL	180
114-ii	1,1	AS	300
115-ii	12,81	AS	300
116-ii	12,4	AS	300
154-ii	9,2	AS	420
175-ii	10,18	IRR	350
176-ii	9,75	IRR	300

Pour information :

AMEL : Coupe d'amélioration

E1 : Coupe de première éclaircie

RS : Coupe secondaire de régénération

RAS : Coupe rase pour cause sanitaire

AS : Coupe d'amélioration à but sanitaire

IRR : Coupe en peuplement irrégulier

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, Madame le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif
54a	Crise sanitaire et commerciale
55a	Crise sanitaire et commerciale
155ii	Crise sanitaire et commerciale

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux						50-a	23-a 52-a	51-r
Feuillus			Essences : CHX 91-r			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : HET, CHX 41-a, 42-a 74-a		175-ii 176-ii

Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
 en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

1.1 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 114, 115, 116 et 154 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur Pied	Bord de route
Parcelles	114 – 115 – 116 - 154	

- 30 cm inclus 35 cm inclus 40 cm inclus pas de diamètre maximum

- Autorise Madame le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

2. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise Madame le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

DCM 2023/80 Création de poste adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 30/35 heures

Monsieur KIFFER souhaiterait une présentation des services techniques.

Madame le Maire valide cette demande. Monsieur SARRE interviendra lors d'un Conseil Municipal.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 30 heures 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions suivantes : travaux de voiries, opération de déneigement, conduite d'engins

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 30 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 30/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : travaux de voiries, opérations de déneigement, conduite d'engins relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir : travaux de voiries, opérations de déneigement, conduite,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : permis poids lourd exigé,
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre

l'indice brut minimum 387 indice majoré minimum 368 et l'indice brut maximum 430 indice majoré maximum 380,

- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DCM 2023/81 Modification du RIFSEEP

RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : IFSE et CI Modifie la délibération du 13 juillet 2020 à compter du 1^{er} décembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints d'animation et les ATSEM,

VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques. Des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 1er juillet 2019 instaurant le RIFSEEP,

VU la délibération du 13 juillet 2020 modifiant le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2023

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP afin de :

- Réévaluer les montants d'attribution
- Modifier les critères

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle – IFSE,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent CI.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant depuis au-moins 6 mois continus les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints d'animation

2. L'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ✓ de la participation à la définition du projet politique,
 - ✓ de l'encadrement direct (nombre d'agents encadrés, complexité des missions des agents encadrés, responsabilité de la formation d'autrui),
 - ✓ de la responsabilité de coordination d'équipes,
 - ✓ du pilotage de certains dossiers,
 - ✓ de la conduite de projets (diversité des projets, transversalité des projets, complexité des projets),
 - ✓ de la coordination de projet,
 - ✓ de la conception et du suivi des documents financiers, dont subventions, au vu des orientations fournies par l'autorité territoriale.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ du niveau de qualification et de connaissances,
 - ✓ du niveau d'expertise,
 - ✓ de la diversité des domaines de compétences,
 - ✓ de l'obtention des habilitations réglementaires
 - ✓ de la diversité et/ou de la simultanéité des tâches et des missions,
 - ✓ du niveau de difficulté d'exécution des missions (tâches simples ou complexes)
 - ✓ du degré d'autonomie (gérer seul un dossier ou une tâche, gérer l'organisation de son travail)
 - ✓ de la nécessaire polyvalence sur le poste occupé,
 - ✓ de la nécessaire capacité d'anticipation liée au poste,
 - ✓ de la maîtrise d'un logiciel métier spécifique,
 - ✓ de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ de la responsabilité financière
 - ✓ du risque contentieux,
 - ✓ des échéances permanentes à respecter,
 - ✓ des fonctions de régisseur,
 - ✓ de l'exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle, exposition aux intempéries, travail isolé),
 - ✓ des relations externes : contact avec le public, le personnel enseignant, les parents d'élèves et de nombreux partenaires institutionnels,
 - ✓ de la surveillance des enfants,
 - ✓ de la disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente,
 - ✓ du travail en soirée et/ou le week-end et les jours fériés

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maxima annuels :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE – En euros	
Groupes de fonction	Emplois	Montant mini	Montant maxi
A1	Directeur des services	4 000	12 000
REDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE & DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE – En euros En équivalent temps plein	
Groupes de fonction	Emplois	Montant mini	Montant maxi
B1	Directeur des services	4 000	10 000
B2	Responsable de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme (MNDH) Directeur des services techniques	2 600	8 000
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ATSEM AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS IFSE – En euros En équivalent temps plein	
Groupes de fonction	Emplois	Montant mini	Montant maxi
C1	Responsable des services techniques	2 500	6 000
C2	Gestionnaire paye et comptabilité Gestionnaire urbanisme, cimetière et élections Gestionnaire Etat-Civil et CNI/Passeports ATSEM Adjoint au responsable des services techniques Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique Agent d'accueil/guide à la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme (MNDH)	1 500	4 500
C3	Chargée d'accueil et de secrétariat Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Accompagnateur bus	1 200	3 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'indemnité de fonction est versée mensuellement.

Les absences :

Après 10 jours annuels cumulés de congés de maladie ordinaire sur une année civile, l'IFSE est amputée d'1/30^{ème} par jour d'absence.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément Indemnitare

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Montants annuels maximum du complément indemnitaire	Montant susceptible d'être versé
Attachés		
A1	4 000	Entre 0 et 100%
Rédacteurs Techniciens Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
B1	4 000	Entre 0 et 100%
B2	2 500	Entre 0 et 100%
Adjoint administratifs territoriaux ATSEM Agents de maîtrise Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint d'animation		
C1	2 000	Entre 0 et 100%
C2	1 500	Entre 0 et 100%
C3	1 000	Entre 0 et 100%

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en novembre après les entretiens professionnels annuels ou après évaluation des critères posés en l'absence d'entretien (notamment pour les agents stagiaires et pour les agents contractuels ayant plus de 6 mois de services continus et moins d'un an).

Par ailleurs, un versement complémentaire au titre de cette indemnité pourra être effectué sur la paie du mois de décembre dans la limite des plafonds susvisés afin de prendre en compte la réalisation d'un travail présentant un caractère exceptionnel.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2023** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 6 mois dans les conditions définies ci-dessus,
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DCM 2023/82 Cession parcelle ZR 34 – projet gendarmerie

Monsieur KIFFER précise avoir demandé un bilan financier et indique que le document transmis est juste une note.

Monsieur KIFFER indique qu'il ne trouve pas normal de céder le terrain à l'euro symbolique et que cela induit un précédent.

Monsieur KIFFER demande si on a l'obligation d'évacuer la terre polluée. Madame le Maire précise que non.

Monsieur COLLILIEUX indique qu'il n'y a pas de contact entre le merlon et la couche en-dessous.

Monsieur SEGUIN et Monsieur COLLILIEUX demandent que CDC Habitat soit contraint à solliciter les entreprises locales.

Madame le Maire précise qu'elle en peut se prévaloir du code de la commande publique.

Monsieur IPPONICH s'inquiète quant aux conséquences pour la terre polluée et craint la réaction des écologistes.

Madame TETOT précise qu'elle n'est pas contre le projet gendarmerie mais contre le fait de céder le terrain à l'euro symbolique une entreprise privée.

Vu le courrier du 16 octobre 2023 de CDC Habitat portant demande de cession à l'euro symbolique de la parcelle ZR 34 et demandant l'autorisation de stocker, sous forme de merlon, les terres polluées à excaver du terrain d'assiette du projet de gendarmerie sur la parcelle voisine propriété de la commune,

Vu l'intérêt général du projet permettant de disposer d'un équipement public lié à la sécurité,

Vu l'intérêt de la commune à contribuer à l'implantation de cet équipement public sur son territoire,

Considérant, pour ces raisons, qu'il est justifié de céder la parcelle ZR 34 à l'euro symbolique,

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 3 ABSTENTIONS (Messieurs COLLILIEUX et SEGUIN et Madame HOTTINGER), 5 CONTRE (Mesdames TETOT, AMAROT-HOUSSARD et HEQUET et Messieurs IPPONICH et KIFFER) et 17 POUR :

- ACCEPTE la cession à l'euro symbolique à CDC Habitat pour la construction de la gendarmerie,
- AUTORISE le stockage sous forme de merlon, des terres polluées à excaver sur la parcelle ZR 27,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/83 Autorisation de vente et/ou destruction de livres issus du fonds documentaire de la Maison de la Négritude

Après la rénovation du toit de la médiathèque et la création d'une bibliothèque et de réserves pour la Maison de la Négritude, au dernier étage du bâtiment, l'équipe du musée a entrepris de valoriser le fonds documentaire.

Déjà indexé selon la cotation Dewey (**classement chiffré par thème Par exemple : 326 : Esclavage**) et inventorié par auteur, les 4000 livres sont progressivement entrés dans une base professionnelle qui permettra à terme de trouver les livres par thème, titre, et mots clefs, ...

Les livres en nombre multiples ou dépassés sont également sortis du fond.

Plusieurs cas ont été envisagés suivant leur état.

- Destruction,
- Don (SHAARL, Archives départementales, ...),
- Vente.

Le Conseil Municipal est chargé d'entériner ces 3 options et d'expressément convenir de la vente des livres pour lesquels cela est possible au prix du marché selon les opportunités.

- Soit chez un bouquiniste,
- Soit à la boutique du musée,
- Soit lors d'une foire aux livres,
- Soit sur un site de vente en ligne.

L'argent récolté sera versé par tous les moyens de paiement liés à la régie de la Maison de la Négritude.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la vente ou la destruction de livres issus du fonds documentaire tel que spécifié ci-dessus
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2023/84 Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Champagny est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du conseil municipal du 17 février 2020.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Champagny est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Champagny d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Monsieur COLLILIEUX se questionne sur l'intérêt de la commune à rester au SIED.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 3 abstentions (Mesdames TRARI MEDJAOUI et SALVI et Monsieur TESTON), 10 CONTRE (Messieurs COLLILIEUX, IPPONICH, FAIVRE, KIFFER, PARISOT et LAMBERT et Mesdames TETOT, GRANDJEAN, HOTTINGER et HEQUET) et 11 POUR

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la Commune de Champagny en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Champagny et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune de Champagny dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 de la Commune de Champagny

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la Commune de Champagny à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	Adresse	Numero RAE	Recours Electricité à Haute Valeur Ajoutée	Date d'entrée
STADE DE FOOT	99 rue DE BERMONT	06489580274908		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 av DE LA GARE	06490014428305		01/01/2026
BATIMENT COMMUNAL	99 rue DE L'EGLISE	06488422532581		01/01/2026
BATIMENT MAISON DES ASSOCIATIONS	99 place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	06433574486204		01/01/2026
ECOLE DU CENTRE	99 place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	06487409507979		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 av DE FRANCE	06490303893698		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DU PERE ANDRE	06490303863905		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue LEOPOLD SENGHOR	06490014458000		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 RUE DE VERDUN	06415629488566		01/01/2026
LOGT ECOLE DU MAGNY	11 rue LOUIS PERGAUD	06428075210386		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DU GENERAL BROSSET	06489869710509		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 CHEMIN DU LAC	06414761181758		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	1 rue DU PAQUIS	06486830636759		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 av DU CHATEAU D EAU	06490448611463		01/01/2026
MEDIATHEQUE	24 GRANDE RUE	06488277814701		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 impasse CHARLES NODIER	06415484770714		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 av DE FRANCE	06415195335124		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DU 11 NOVEMBRE 1918	06489146151263		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	PASSAGE A NIVEAU	06490159146150		01/01/2026
ECOLE MATERNELLE	RUE DU RAHIN	06488567250326		01/01/2026
PANNEAU AFFICHAGE	rue DU PAQUIS	50080696600260		01/01/2026
SALLE POLYVALENTE	place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	06443994139008		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DES AMBRIERS	06414471746148		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 chemin DES RUELLES	06490593299590		01/01/2026
SALLE DE GYM	11 rue LOUIS PERGAUD	06490882735112		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue MARCEL PAUL	06488711968170		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DES BRUYERES	06489869740204		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 RUELLE DES PRES JAVELLE	06490738017376		01/01/2026
ECOLE D EBOULET	3B rue DE VERDUN	06415774206340		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 chemin DU BALLON	06415050617380		01/01/2026
BOULODROME	99 rue MARCEL PAUL	06488856685999		01/01/2026
EP POSTE LES CROIX	rue DES CROIX	06402749575525		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	9B rue DU BEUVEROUX	06490159175830		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 AVENUE D'ALSACE	06414616463991		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 impasse DU CANAL	06488133096959		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DES CHENES	06489725022480		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DE LA PRODS	06489580304611		01/01/2026

Nom installation	Adresse	Numero RAE	Recours Electricité à Haute Valeur Ajoutée	Date d'entrée
EP474CHAMPAGNEY	99 rue BASSE DU CONOT	06489290839398		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue JEAN JAURES	06416063641956		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DES MESANGES	06490448581740		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 chemin DU BALLON	06414905899580		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 av DE LA GARE	06487988379178		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	06487264790123		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 chemin DE ROUGEVIIE	06489435586837		01/01/2026
MAIRIE	99 PLACE CHARLES DE GAULLE	06487120072309		01/01/2026
SALLE DE MUSIQUE	5 rue DE VERDUN	06415918924199		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DU RAHIN	06489001403713		01/01/2026
CENTRE PERISCOLAIRE ET ADMR	99 rue DES FRERES RENAUD	06473806035230		01/01/2026
SOUS LE BARRAGE	SOUS LE BARRAGE	50016442858308		01/01/2026
ATELIERS MUNICIPAUX	10 rue LEOPOLD SENGHOR	06478002819789		01/01/2026
EP474CHAMPAGNEY	99 rue DE CHEVELNEL	06489724992746		01/01/2026
MAISON DES SOEURS	3 rue DU GENERAL BROSSET	06489146121568		01/01/2026
ANCIEN ATELIER MUNICIPAUX	23 GRANDE RUE	06443270579402		01/01/2026
BATIMENT COMMUNAL	PLACE CHARLES DE GAULLE	06487698943560		01/01/2026
17 GRANDE RUE	17 GRANDE RUE	06444283604001		01/01/2026
COFFRET DEVANT LA SALLE DES FETES	place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	50032795589393		01/01/2026
COFFRET COTE GRANDE RUE SOUS LES DRAPEAUX	Place Charles de Gaulle	50000084497901		01/01/2026
COFFRET COTE GRANDE RUE SOUS LES DRAPEAUX	Place Charles de Gaulle	50000808267441		01/01/2026
COFFRET DEVANT LA SALLE DES FETES	place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	50024835844844		01/01/2026
COFFRET DERRIERE L'ABRIS BUS	place DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	50083591298256		01/01/2026

DCM 2023/85 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, précise que la campagne des biodéchets ne remplit pas la mission (débordement, zone sale etc).

Le conseil refuse donc de voter ce point, un courrier sera adressé au SMICTOM pour leur faire part du mécontentement.

Questions diverses

Madame TETOT demande pourquoi la commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour l'ancien magasin Aldi.

Madame le Maire précise que la commune n'a pas vocation à acquérir tous les bâtiments à vendre sur la commune.

Monsieur JACOBBERGER estime les coûts d'éclairage public à 7200 € pour 2023 (coût estimé jusqu'au 31/12/2023) contre 19 000 € en 2022.

Monsieur SCHLUMBERGER indique que pour lui cela crée de l'insécurité.

Madame la Maire indique en avoir tenu compte au centre où l'éclairage public s'éteint à de 01h00 à 04h00.

Monsieur SEGUIN précise qu'il conviendrait d'étudier les périodes en fonction des saisons.

Monsieur IPPONICH s'interroge sur la commission travaux non convoquée depuis 4 mois.

Madame le Maire, l'informe qu'en tant que Présidente elle reprend la commission en attendant l'élection d'un vice-président.

Monsieur PARISOT demande pourquoi il n'a pas été procédé au remplacement de Monsieur KIFFER.

Madame le Maire précise que ce point sera inscrit au prochain conseil.

Monsieur SCHLUMBERGER souhaiterait que la zone 30 soit mise en place au centre.

Monsieur FAIVRE indique que le stop au Magny est souvent non marqué pas les automobilistes.

Monsieur COLLILIEUX précise qu'il ne pourra pas intervenir sur la réunion PLUi prévue le 6 décembre, étant retenu par une réunion à la CCRC, il faudra donc prévoir une autre date.

Madame le Maire remercie chaleureusement toutes les personnes et les associations qui ont contribué à la réussite des événements suivants :

- *Festivités du 14 juillet*
- *Les apéros concert au marché*
- *Le vide grenier, le temps ayant malheureusement ruiné le travail.*
- *Journée du patrimoine*
- *Marché gourmand*
- *Octobre rose*
- *Trails Jean BOUIN et Marie Marvingt*

Madame le Maire annonce les événements à venir :

- *Cérémonie des nouveaux habitants le 18 novembre 2023*
- *Téléthon le 8 et 9 décembre*
- *Brocante des enfants le 10 décembre*
- *Marché de Noël le 16 et 17 décembre*

Madame le Maire informe de la mise en place d'un photomaton dans le hall de la mairie.

La séance est levée à 22 h 40

Madame le Maire


Marie-Claire FAIVRE

Le secrétaire de séance


Philippe PARISOT